

DEPARTEMENT
DU NORD

ARRONDISSEMENT
D'AVESNES/ HELPE

CANTON
DE AULNOYE AYMERIES

Envoyé en préfecture le 10/11/2025
Reçu en préfecture le 10/11/2025
Publié le
ID : 059-215904673-20251107-C2025_18-CC



DECISION DU MAIRE n°18/2025

Le Maire de la commune de PONT SUR SAMBRE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment **son article L 2122-22**, permettant au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences,

Vu, la délibération n°53/2022 du conseil municipal **du 14 octobre 2022** relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire

DECIDE :

Article 1^{er} : de signer une convention d'occupation temporaire du terrain sis à Pont sur Sambre, à l'extrémité du Chemin de Valenciennes, cadastré section A n°34, avec l'Office Nationale des Forêts – Direction Territoriale Seine Nord – Service Foncier – Boulevard de Constance – 77300 FONTAINEBLEAU.

Article 2 : Ce terrain de 300 m² sera utilisé comme place de retournement. Il pourra également être utilisé ponctuellement pour les livreurs, les services municipaux et les riverains.

Article 3 : La durée de la convention est de 9 ans, à compter du 1^{er} janvier 2022, soit jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 4 : Le montant de la redevance annuelle s'élève à 400 € TTC. Les frais de dossiers sont fixés à 150 € TTC.

Article 5 : Un dépôt de garantie d'un montant de 400 € sera versé et restitué à l'issue de la période contractuelle d'occupation, sous réserve d'un état des lieux de sortie similaire à l'état des lieux d'entrée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 7 : Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Article 8 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Madame la Sous-Préfète.

Fait à PONT SUR SAMBRE

Le 7 novembre 2025

Le Maire

M.DETRAIT

